

PROTOCOLE SUR LA MISE EN OEUVRE D'UN SIMULATEUR DES DEPOTS D'EPARGNE REGLEMENTES

Version du 12 décembre 2012

Champ d'application:

Le protocole s'applique aux dépôts d'épargne dits réglementés, qui satisfont aux conditions visées à l'article 2 de l'AR/CIR 92 du 27 août 1993.

Résumé/Objectifs:

Ce protocole précise les modalités relatives à la mise en œuvre du simulateur des dépôts d'épargne réglementés, conformément à la réforme des dépôts d'épargne réglementés telle qu'annoncée le 13 juillet 2012. Cette réforme a notamment pour objectif d'accroître la transparence du dépôt d'épargne, qui représente le produit d'épargne le plus important pour la population belge.

Structure:

Ce protocole est constitué de 5 parties. Le premier point décrit le fonctionnement général du simulateur des comptes d'épargne. Le point 2 décrit les informations qui doivent être fournies par les établissements de crédit afin d'alimenter le simulateur. Le troisième point fournit quelques exemples, et le point 4 décrit de manière générale les mécanismes de transmission des informations. Le dernier point concerne les modalités d'adhésion au protocole. Une annexe reprend les spécifications techniques pour la transmission des données.

I. Règles de fonctionnement du simulateur

Le simulateur des dépôts d'épargne doit permettre à l'épargnant de déterminer quel(s) est (sont) le(s) compte(s) qui correspond(ent) le mieux à son profil.

Pour ce faire, l'utilisateur devra faire un choix pour chacun des trois critères suivants :

- a) Type de banque¹ : veut-il une banque avec réseau d'agences OU sans réseau d'agences ?
- b) Mode de gestion du compte : veut-il un compte classique OU un compte internet ?
- c) Compte jeune : veut-il connaître les conditions des comptes jeunes OU des autres comptes ?

¹ Ou, pour être plus précis, type de "marque bancaire".

Pour pouvoir répondre aux questions qui précèdent, les définitions suivantes ont été adoptées :

- une marque bancaire est considérée comme ayant un réseau si elle dispose d'au moins 10 points de vente physiques en Belgique ou, à défaut, 5 points de vente physiques dans au moins l'une des 3 Régions de Belgique² ; dans tous les autres cas elle est considérée comme n'ayant pas de réseau ;
- un compte est considéré comme un compte "internet" si toutes les opérations de gestion courante (hormis les opérations d'ouverture et de clôture du compte) doivent être effectuées à distance ou via *self-banking* ; si par contre toutes les opérations peuvent être également effectuées à partir d'un guichet, il s'agit d'un compte "classique" ;
- un compte est considéré comme un compte "jeune" s'il existe un âge maximum au-delà duquel le compte n'est plus disponible ; en l'absence d'âge maximum, il s'agit d'un compte "non-jeune".

Après avoir effectué son choix sur chaque critère, l'utilisateur introduira les données suivantes :

- i. Le montant unique qu'il désire placer.
- ii. Le montant supplémentaire qu'il désire placer de façon régulière, à savoir tous les mois ; le premier versement du montant régulier survient 1 mois après le versement du montant unique.
- iii. La durée pendant laquelle il veut placer son argent, de 1 mois à 5 ans (par pas de 1 mois).

Le résultat de la simulation consiste en l'affichage de la liste des comptes correspondant aux trois critères sélectionnés par l'épargnant, avec le montant total "perçu" (capital + intérêts) au terme de la période concernée, duquel sont déduits les éventuels frais de gestion annuels.

L'information de base pour chaque compte consiste en :

nom de la marque - nom du compte - pays du fonds de protection - montant total

Les résultats apparaissent par ordre décroissant du montant total. L'utilisateur peut également procéder à un tri/filtre sur le nom des marques.

Des informations complémentaires sont disponibles pour chaque compte, à savoir :

- Intérêt de base (évolution en fonction des montants et date-valeur)
- Prime de fidélité (évolution en fonction des montants et date-valeur)
- Conditions d'âge
- Autre condition éventuelle³
- Frais annuels
- Encours minimum en compte
- Encours maximum en compte
- Ratings à long terme de l'établissement de crédit par les 3 agences principales (*Moody's, Fitch, Standard & Poor's*)

² La notion de point de vente physique fait référence tant aux agences (ou bureaux de poste dans le cas de *bpost banque*) qu'aux agents délégués, pour autant que ces agences (bureaux) et agents délégués assurent une présence humaine régulière permettant au client d'avoir un point de contact auprès d'une personne physique.

³ Sont admises comme autres conditions : (i) compte réservé aux coopérateurs, (ii) compte conditionné à des versements mensuels automatiques entre x EUR et y EUR.

- Lien vers le site internet de la marque bancaire

Le simulateur n'affiche que les comptes qui peuvent encore être ouverts par des épargnants le jour où la simulation est réalisée. Si le montant introduit par l'utilisateur est inférieur à un éventuel montant minimum en compte ou supérieur à un éventuel montant maximum en compte, le compte en question n'est pas affiché dans la liste des résultats. Les comptes avec versement régulier automatique ne sont affichés que si l'utilisateur introduit dans le champ "montant régulier" un montant correspondant aux conditions du compte, et aucune valeur dans le champ "montant unique".

Seuls 6 comptes par marque bancaire pourront être affichés par le simulateur⁴.

Seuls les comptes d'épargne réglementés proposés par les établissements de crédit ayant adhéré individuellement au protocole⁵ seront repris dans le simulateur prévu par le présent protocole.

Les établissements de crédit ne peuvent faire mention de la position d'un de leurs comptes dans les résultats du simulateur dans aucun document publicitaire ou informatif à destination des épargnants.

II. Transmission des informations par les établissements de crédit

Afin de permettre un usage correct du simulateur, les établissements de crédit s'engagent à transmettre à la FSMA les informations nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci.

Plus précisément, les établissements de crédit doivent communiquer deux types d'information :

- i. L'information liée aux marques bancaires :
 - Date de début de validité des informations transmises (obligatoire)
 - Nom de la marque (obligatoire)
 - Nombre de points de vente physiques en Région Wallonne (obligatoire)
 - Nombre de points de vente physiques en Région Flamande (obligatoire)
 - Nombre de points de vente physiques en Région Bruxelloise (obligatoire)
 - Pays responsable du fonds de protection (obligatoire)
 - Adresse du site internet de la marque (obligatoire)
 - Note à long terme de *Fitch* (obligatoire)
 - Note à long terme de *Standard & Poor's* (obligatoire)
 - Note à long terme de *Moody's* (obligatoire)

⁴ Si une marque bancaire ne correspond pas à un réseau de distribution distinct, à savoir un réseau constitué d'au moins 10 points de vente physiques en Belgique ou, à défaut, 5 points de vente physique dans au moins l'une des 3 régions de Belgique, la limitation à 6 porte sur la totalité des comptes de l'établissement de crédit concerné.

⁵ Cf. Point V pour les modalités pratiques d'adhésion.

- ii. Les informations relatives aux comptes, avec pour chaque compte l'information suivante :
- Nom du compte⁶ (obligatoire)
 - Compte commercialisé⁷ (obligatoire) : OUI / NON
 - Compte Internet⁸ (obligatoire) : OUI / NON
 - Compte Jeune⁹ (obligatoire) : OUI / NON
 - Age minimum pour bénéficiaire du compte (optionnel)
 - Age maximum pour bénéficiaire du compte (obligatoire si compte jeune)
 - Autre condition éventuelle^{10,11} (optionnel)
 - Date-valeur intérêt de base¹² (obligatoire)
 - Date-valeur prime de fidélité (obligatoire)
 - Encours minimum en compte (optionnel)
 - Encours maximum en compte (optionnel)
 - Montant périodique minimum¹³ (optionnel)
 - Montant périodique maximum¹⁴ (optionnel)
 - Limite basse 1 (obligatoire)
 - Limite haute 1 (obligatoire)
 - Taux de base 1 (obligatoire) : taux cumulatif applicable entre la limite basse 1 (incluse) et la limite haute 1 (incluse)
 - Prime de fidélité 1 (obligatoire) : taux cumulatif applicable entre la limite basse 1 (incluse) et la limite haute 1 (incluse)
 - Limite basse 2 (optionnel)
 - Limite haute 2 (optionnel)
 - Taux de base 2 (optionnel) : taux cumulatif applicable entre la limite basse 2 (incluse) et la limite haute 2 (incluse)
 - Prime de fidélité 2 (optionnel) : taux cumulatif applicable entre la limite basse 2 (incluse) et la limite haute 2 (incluse)
 - Taux de base 3 (optionnel) : taux cumulatif applicable au-delà de la limite haute 2
 - Prime de fidélité 3 (optionnel) : taux cumulatif applicable au-delà de la limite haute 2
 - Frais annuels (obligatoire)
 - Fiche d'information standardisée conforme aux conditions du compte¹⁵ (obligatoire)

⁶ En français et en néerlandais.

⁷ Un compte est commercialisé s'il peut encore être ouvert par le client. Un compte qui n'est pas commercialisé n'est pas affiché par le simulateur.

⁸ Cf. définition adopté à la page 2 du présent protocole.

⁹ Cf. définition adopté à la page 2 du présent protocole.

¹⁰ En français et en néerlandais.

¹¹ Information sous la forme de texte. Pour rappel, sont autorisées comme autres conditions : (i) compte réservé aux coopérateurs, (ii) compte conditionné à des versements mensuels automatiques entre x EUR et y EUR.

¹² L'information porte sur la date-valeur lors d'un dépôt : J (les intérêts commencent à courir le jour du versement) ou J+1 (les intérêts commencent à courir le lendemain du jour du versement).

¹³ Pour les comptes dont les conditions sont réservées à des versements mensuels automatiques.

¹⁴ Pour les comptes dont les conditions sont réservées à des versements mensuels automatiques.

Les établissements de crédit s'engagent à mettre ces informations à jour, de façon à permettre une utilisation correcte du simulateur.

Dès entrée en vigueur de l'AR publicité pris en exécution de l'article 3, § 1er, alinéa 3 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques de marché et à la protection des consommateurs, toute mise à jour des conditions d'un compte devra être accompagnée de la fiche d'information standardisée conforme aux conditions du compte. La disponibilité de cette fiche d'information sera une condition indispensable pour que le compte soit pris en considération par le simulateur.

III. Exemples

Les quelques exemples qui suivent visent à clarifier le remplissage de certains champs dans quelques cas typiques de fonctionnement des comptes d'épargne. Les champs optionnels non-mentionnés ci-dessous ne doivent recevoir aucune valeur et ne devront pas être transmis.

a) Compte d'épargne avec un taux de base de 1% et une prime de fidélité de 0,5%, quel que soit le solde du compte

Dans le cas où un compte n'a aucune limite de montant à la hausse, la valeur utilisée pour le champ "Limite haute 1" est de 1.000.000.000, correspondant à la valeur la plus élevée pouvant être introduite par l'utilisateur.

- Limite basse 1 : 0,00
- Limite haute 1 : 1.000.000.000,00
- Taux de base 1 : 1%
- Prime de fidélité 1 : 0,5%

b) Compte d'épargne avec un taux de base de 1% et une prime de fidélité de 0,5% jusqu'à 500.000 EUR ; au-delà le taux de base est de 0,25% et la prime de fidélité de 0,10%

- Limite basse 1 : 0,00
- Limite haute 1 : 500.000,00
- Taux de base 1 : 1%
- Prime de fidélité 1 : 0,5%
- Limite basse 2 : 500.000,01
- Limite haute 2 : 1.000.000.000,00
- Taux de base 2 : 0,25%
- Prime de fidélité 2 : 0,10%

¹⁵ En français et en néerlandais.

c) Compte d'épargne avec un encours minimum de 15.000 EUR et un encours maximum de 100.000 EUR. Le taux de base s'élève à 1% et la prime de fidélité à 0,5%. Si l'encours est inférieur au montant minimum, il est versé sur un autre compte d'épargne ou un compte à vue ; l'encours qui excède le montant maximum est lui aussi versé sur un autre compte d'épargne ou un compte à vue.

- Montant minimum en compte : 15.000,00
- Montant maximum en compte : 100.000,00
- Limite basse 1 : 15.000,00
- Limite haute 1 : 100.000,00
- Taux de base 1 : 1%
- Prime de fidélité 1 : 0,5%

IV. Aspects techniques

La transmission électronique du *reporting* visé par le présent protocole se fera par le biais de la nouvelle plateforme de collecte d'information structurée de la FSMA (FiMiS), accessible via internet. Les établissements disposeront sur cette plateforme, au choix, des 2 options suivantes :

- ♦ "*Data entry*" : un formulaire permettant l'encodage manuel des informations ;
- ♦ "*File Upload*" : la possibilité de télécharger les informations sous forme de fichier XML pour les données et de fichier PDF pour la fiche d'information.

Dans un cas comme dans l'autre, les informations transmises ne seront considérées comme valides que si elles satisfont aux tests de validation. La structure du fichier XML ainsi que les tests de validation feront l'objet d'un protocole technique, en annexe au présent protocole.

Afin d'activer l'accès de chaque établissement à la dite-plateforme, chaque établissement désignera une personne de contact responsable de la transmission de l'information ; celle-ci recevra alors de la FSMA un code d'activation à la plateforme ainsi que le protocole technique.

Timing de mise en route de la transmission :

- ♦ Communication du protocole technique : 1 mois et demi avant l'entrée en vigueur du protocole
- ♦ Début de la période de test : 1 mois avant l'entrée en vigueur du protocole
- ♦ Go Live de la transmission : à la date d'entrée en vigueur du protocole

V. Adhésion au protocole et publication

Ce protocole est signé entre la FSMA et Febelfin, qui s'engage à ce que ses membres proposant des dépôts d'épargne réglementés y adhèrent sur une base individuelle.

Pour adhérer au protocole, les établissements de crédit trouveront sur le site web de la FSMA un formulaire qui, sous la signature de la ou des personnes habilitées à représenter l'établissement de crédit, pourra être transmis en version PDF à accession.simulator@fsma.be.

Les établissements de crédit proposant des comptes d'épargne au moment de la signature du protocole avec Febelfin doivent adhérer au protocole au plus tard le 15/01/2013.

7/7 /

Les établissements de crédit qui commenceraient à proposer des comptes d'épargne après la signature du présent protocole avec Febelfin doivent tenir compte d'un délai de 10 jours ouvrables entre la notification d'adhésion au protocole et la prise en compte des comptes d'épargne de l'établissement dans le simulateur.

Un établissement de crédit proposant plusieurs marques bancaires adhère au protocole pour toutes les marques concernées. Le formulaire d'adhésion doit, dans ce cas, mentionner toutes les marques de l'établissement précité.

Le présent protocole fera l'objet d'une publication sur le site web de la FSMA. La FSMA dressera la liste des établissements de crédit ayant adhéré au protocole et publiera cette liste sur son site web.

Le Président de la FSMA,

Le Président de Febelfin,

Jean-Paul SERVAIS

Filip DIERCKX

Annexe : Protocole technique et règles de validation